



Commune de Barberaz
Savoie



REGISTRE DES DELIBERATIONS

10 MAI 2023

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations

n° D 23-05-22

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230522-DE

Le 10 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - A. MAENNER - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - S. SELLERI - MF. PICHAT - P. DUPUIS - F. MAUDUIT - N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER -

7 excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JM. PRINCE donne pouvoir à JP. COUDURIER
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
J. PEROT donne pouvoir à M.F PICHAT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à M. LE CHENE

JC. BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

OBJET :

**Autorisation de signature
d'une mission d'archivage**

En exercice 27

Présents : 20

Excusés 7

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la dernière intervention /de l'archiviste de Grand Chambéry en 2020 a permis d'avancer le tri et le classement des archives déjà versées (mise à jour de côtes, désherbage et contrôle des versements réalisés).

Afin de renouveler ce travail au terme de déménagements successifs, une nouvelle mission est envisagée à hauteur 8 journées au cours de l'année 2023, avec l'aide de l'archiviste de Grand Chambéry pour un coût net de l'ordre de 1 692 €.

Vu les articles L.212-6-1, 212-10 à 14 du Code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1 et L.1421-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 sur les archives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, art. 6 bis portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant création de Chambéry métropole, Communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Chambéry métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges,

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 par lequel Chambéry métropole-Cœur des Bauges prend le nom de Grand Chambéry

Vu la convention ci-jointe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- AUTORISE le Maire à signer la convention d'intervention de l'archiviste avec Grand Chambéry.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



Convention relative à l'aide au traitement des archives de la commune de Barberaz

Mission année 2023

Version du 03/03/2023

**ENTRE, d'une part**

La Communauté d'agglomération, Grand Chambéry, représentée par Mme Brigitte Bochaton, vice-présidente chargée des ressources humaines, des moyens généraux et de l'accueil des gens du voyage, dûment habilitée à la signature de la présente, par arrêté n° 2020-089A et par délibération n°061-20C du Conseil communautaire du 9 juillet 2020, devenue exécutoire le 13 juillet 2020,

ET, d'autre part

Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, maire de Barberaz dûment habilité à la signature de la présente, par délibération n°du Conseil Municipal, réuni le, devenue exécutoire le

IL A ETE, D'UN COMMUN ACCORD, CONVENU CE QUI SUIT :

Vu les articles L.212-6-1, 212-10 à 14 du Code du patrimoine,
Vu les articles L.1421-1 et L.1421-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 sur les archives,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, art. 6 bis portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant création de Chambéry métropole, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Chambéry métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges,
Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 par lequel Chambéry métropole-Cœur des Bauges prend le nom de Grand Chambéry
Vu la convention du 12 janvier 2018 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Article 1 – Objet

La commune de Barberaz sollicite un accompagnement à l'archivage de la part du service d'archives de Grand Chambéry pour une durée de 8 journées au cours de l'année 2023.

Article 2 – Missions du service d'archives

Le service d'archives de Grand Chambéry exerce auprès des communes adhérentes les missions liées à la collecte, à la sélection, au classement, à la conservation et à la communication des archives ainsi qu'à leur mise en valeur.

Il mettra à disposition de la commune un(e) archiviste professionnel(le) diplômé(e) qui procédera à la réalisation des missions, définies au préalable dans le plan de travail.

L'archiviste pourra être indifféremment un agent de Grand Chambéry ou du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie. L'agent sera présent suivant les tranches horaires 8h00-18h sauf période de congés.

A titre exceptionnel (locaux non adaptés pour l'accueil de l'archiviste) et avec l'autorisation du maire, les archives de la commune pourront être déplacées afin d'être traitées dans les locaux de Grand Chambéry. En fin de mission, les archives classées et à éliminer seront restituées à la commune.

L'archiviste devra, selon la nature de la mission, fournir à la commune un instrument de recherche sous forme informatique et papier. Le personnel devra être formé à la recherche et au classement des archives. Un correspondant archives pourra être nommé.



Les fournitures (boîtes d'archives, chemises, etc...) utiles pour les prestations de l'archiviste sont à la charge de la commune.

Un rapport de fin de mission sera rédigé par l'archiviste. Il sera adressé à la commune et aux Archives départementales de la Savoie qui effectue le contrôle scientifique et technique des archives publiques du département au nom du Préfet.

Article 3 – Contrôle scientifique et technique

Le service d'archives de la Communauté d'agglomération exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique de la direction des Archives de France représentée par le directeur des archives départementales de la Savoie.

Article 4 – Eliminations

Des propositions d'éliminations d'archives seront faites au maire sous la forme de bordereaux d'élimination qu'il devra viser. Les éliminations seront proposées suivant les lois, décrets et règlements qui régissent les archives communales. Les bordereaux d'éliminations devront porter le visa réglementaire des Archives Départementales de la Savoie avant toute destruction de documents. La validation et la destruction des documents seront à la charge de la commune. Grand Chambéry ne pourra être tenue responsable de la non-observation, par la commune, de la procédure d'élimination indiquée par l'archiviste.

Article 5 - Participation

La commune versera à Grand Chambéry une participation correspondant à 8 jours d'intervention. Le prix à la journée fait l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil communautaire qui sera notifiée à la commune au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la mission.

Par ailleurs, la commune de rembourse à Grand Chambéry la totalité du montant des frais de déplacement effectué par l'agent pour assurer ses missions pendant toute la durée de sa mise à disposition, soit deux aller-retour par journée de travail. Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les dispositions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

A la date de la signature de la présente convention, les taux sont les suivants :

puissance fiscale du véhicule	montant de l'indemnité	
	jusqu'à 2000 kms	de 2001 à 10 000 kms
6 et 7 cv	0,41€	0,51 €

Article 6

L'agent reste placé sous l'autorité hiérarchique du président de Grand Chambéry.

Article 7

La commune s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues à Grand Chambéry en application de la présente convention ; un acompte pourra être demandé par la Communauté d'agglomération.

Article 8

La commune ne peut mettre fin à la mise à disposition avant l'arrivée du terme de celle-ci sauf cas de force majeure convenu de concert avec Grand Chambéry.

Article 9 : Ampliation

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Chambéry.

Article 10 : Litige

En cas de contestation ou de litige, les parties s'obligent à rechercher préalablement à toute action par voies judiciaires, un accord amiable. Le litige pourra être porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le

Pour Grand Chambéry
Le vice-président

,

Pour la mairie,
Le maire

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :

Dénomination des
parkings du Centre-
Bourg

En exercice 27

Présents : 20

Excusés 7

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture
le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 23-05-29

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230523-DE

Le 10 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD – M. LE CHENE - G. MUGNIERY - A. MAENNER - Y. ROTA-BULO – B. MOLLARD - S. SELLERI – MF. PICHAT - P. DUPUIS – F. MAUDUIT
N. PRIME – D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD – B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER -

7 excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JM. PRINCE donne pouvoir à JP. COUDURIER
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
J. PEROT donne pouvoir à M.F PICHAT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à M. LE CHENE

JC. BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, VU le plan de situation,

CONSIDERANT que la passation de ces dénominations de parking contribue à l'intérêt général local

Monsieur G. Mugniery informe le conseil municipal que la dénomination des voiries est nécessaire pour répondre à l'obligation faite à la commune d'organiser l'adressage sur son territoire. Il s'agit de dénommer les parkings du centre-ville.

– Parking situé route d'Apremont en face du n°21. Il est proposé au Conseil municipal de dénommer ce parking

« Parking du Cèdre »

– Parking situé route d'Apremont, à côté du n°64 (La Fabrik). Il est proposé au Conseil municipal de dénommer ce parking

« Parking des Bauges »

– Parking situé route d'Apremont, à côté du n°23 (Victor Emmanuel). Il est proposé au Conseil municipal de dénommer ce parking

« Parking allée des comtes »

– Parking situé route d'Apremont, à côté du n°68 (L'aparté). Il est proposé au Conseil municipal de dénommer ce parking

« Parking de Belledonne »

– Parking situé route de la Maconnne, devant la mairie. Il est proposé au Conseil municipal de dénommer ce parking

« Parking mairie »

– Parking situé Allée du Mont Peney, derrière la mairie. Il est proposé au Conseil municipal de dénommer ce parking

« Parking Allée du Mont Peney »

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230523-DE ipal de



– Parking situé avenue du stade, le long de la galerie de la Chartreuse
dénommer ce parking

« Parking La Poste »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE les dénominations des parkings ci-dessus,**
- **CHARGE le Maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :

**Transfert de compétence
IRVE au SDES
Recharge véhicules
électriques et hybrides**

En exercice	27
Présents :	20
Excusés	7
Absents :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

EXTRAIT

du Registre des Délibérations

n° D 23-05-24

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230524-DE

Le 10 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD – M. LE CHENE - G. MUGNIERY - A. MAENNER - Y. ROTA-BULO – B. MOLLARD - S. SELLER – N. PRIME – D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER - MF. PICHAT - P. DUPUIS – F. MAUDUIT

7 excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JM. PRINCE donne pouvoir à JP. COUDURIER
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
J. PEROT donne pouvoir à M.F PICHAT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à M. LE CHENE

JC. BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1321-2, s'agissant de la remise des biens mis à disposition et de la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire antérieurement. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la convention d'application du transfert de la compétence IRVE aux collectivités territoriales.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.

Considérant que le SDES est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Emissions).

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

Monsieur G. Mugniery informe le conseil municipal que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions :

- Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018 ;

.../...

- Mise en place et pilotage d'un contrat d'exploitation-gestion-maintenance-supervision de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION ;
- Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue d'exploiter-gérer-maintenir-superviser un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Énergie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET ;
- Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche ;
- Intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Énergie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie ;
- Localisation précise de l'emplacement des bornes souhaités par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à Enedis ;

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie. Les modalités de ce transfert pour l'année 2022 sont détaillées dans la convention d'application du transfert de la compétence IRVE traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022. Un autre comité syndical pourra amender ces modalités sans nécessité de faire un avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » ;**
- **VALIDE la convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes, fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 ;**
- **VALIDE et d'autoriser le Maire à signer la convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) adossée à la présente délibération et précisant les modalités du stationnement sur les places équipées de la ou des bornes IRVE (bornes existantes et/ou nouvelles bornes) ;**
- **PREVOIT dans chaque budget annuel, le cas échéant, les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDES ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU



Logo de la collectivité

CONVENTION D'APPLICATION DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE IRVE* « Création, entretien et exploitation »

*Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables
Modèle validé au comité syndical 04/10/2022 (délibération n°CS 4-16-2022)

Entre les soussignés :

La collectivité de Barberaz, représentée par Arthur BOIX-NEVEU Maire, agissant en application de la délibération n°..... du et désignée ci-après par l'appellation "la commune",

D'une part,

Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par les délibérations n° CS 01-08-2020 du 26 février 2020, n° CS 3-9-2020 du 8 octobre 2020, n° CS 3-9-2022 du 14 juin 2022 et n° CS 4-16-2022 du 4 octobre 2022 et désigné ci-après par l'appellation "le SDES",

D'autre part,

La commune et le SDES pouvant communément être désignés par l'appellation « *les parties* »,

- ▶ Considérant l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à « *la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.* »
- ▶ Considérant l'article 5.2 - *Compétences optionnelles* des statuts du SDES relatif à la *Compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE)*, en termes de *maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision, et la gestion technique et financière, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT*, ainsi que l'article 6.2 des mêmes statuts portant sur les modalités de transfert de cette compétence, statuts validés par un arrêté préfectoral du 24 février 2020 ;
- ▶ Considérant les délibérations concordantes des deux parties pour le transfert de compétence en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du CGCT, transfert emportant acceptation sans réserve par chacune d'elles des conditions administratives, techniques et financières de ce transfert ;
- ▶ Considérant les conditions de reprise de cette compétence, définies à l'article 6.4 des statuts du SDES ;
- ▶ Considérant la Délégation de Service Public (DSP) relative aux bornes IRVE, dont le périmètre d'intervention comprend le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes ebom constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES, exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirant le 15 mars 2028.

Il a été convenu ce qui suit :**Article 1 - Généralités**

Les parties conviennent que par délibérations concordantes sera transférée au SDES la compétence *création-exploitation-maintenance-supervision-gestion technique et financière* des bornes IRVE actuelles et futures, propriétés de la commune, sans restriction d'accès et ouvertes en permanence au public pour la recharge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, juridiques, techniques et financières d'exercice de cette compétence.

Dans le cadre de la compétence transférée et exercée par le SDES, celui-ci est autorisé à transférer lesdites bornes IRVE dans le périmètre de la Délégation de Service Public (DSP) afférente à la gestion desdites bornes, périmètre comprenant le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes *eborn* constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES est membre, laquelle est exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirera le 15 mars 2028.

Article 2 - Objet du transfert de compétence

Le transfert de compétence recouvre l'investissement (travaux de création) et les prestations dites de fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par le SDES s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par le SDES.

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité sans aucune restriction d'accès.

Article 3 - Dispositions particulières

Le transfert de compétence défini à l'article 2 ci-dessus, entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit au SDES des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT.

Le transfert de compétence emporte le principe d'un service de recharge payant à la charge des utilisateurs et géré par le SDES et le délégataire désignés par ses soins dans le cadre d'un groupement de commandes auquel il adhère.

En cas de résiliation de la DSP précitée avant son terme contractuel, le SDES mettra en place la solution juridique la plus opportune, afin d'assurer et la pérennité du service de charge afférent et la *maintenance-exploitation-gestion-supervision* des bornes IRVE.

Les bornes IRVE font l'objet préalablement à leur mise à disposition et à leur prise en exploitation par le SDES, d'une évaluation conjointe des parties portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou leur mise à niveau technique, les capacités d'interopérabilité avec les bornes IRVE d'autres réseaux départementaux, régionaux et/ou nationaux, afin d'évaluer la possibilité de leur interconnexion avec lesdits réseaux.

La mise à disposition des bornes IRVE de la commune dans le cadre du transfert de compétence, sera constatée préalablement par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, document précisant l'état actuel desdites bornes en fonctionnement ou non et la liste des travaux et prestations à réaliser à la charge de la commune avant leur transfert au SDES.

Par ailleurs, la commune s'engage à soumettre à l'examen et à l'autorisation du SDES, tout projet de création de bornes, porté en maîtrise d'ouvrage par la commune ou par un tiers mandaté par ses soins : collectivité publique ou opérateur privé se déclarant *opérateur d'infrastructures* et/ou *opérateur de mobilité*, afin de veiller à la cohérence des diverses initiatives et investissements afférents sur le territoire d'intervention de la commune.

Enfin, la commune s'engage à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides sur les places de parking réservées à l'utilisation des bornes dont elle est propriétaire, soit **gratuit pour une durée minimale de deux heures pour un véhicule en charge et ce, pour toute la durée de la présente convention**. A ce titre, il convient pour la collectivité de prendre un arrêté portant création d'un emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électriques à des fins de recharge.



Article 4 - Prestations transférées

4.1 Généralités

De manière directe ou indirecte, le SDES organise la gestion technique, administrative, patrimoniale et financière des bornes IRVE. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par ceux du délégataire désigné par le groupement eborn dans le cadre de la DSP précitée.

Si les circonstances exigent une intervention immédiate, le SDES est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. A ce titre, lui-même ou le délégataire précité reçoit toutes facilités de la part de la commune.

La commune s'interdit formellement toute intervention sur les bornes IRVE sans demande d'autorisation préalable écrite au SDES. En cas de non-respect de cette disposition, la responsabilité du SDES ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur les équipements.

Le SDES ou le délégataire précité gère les délais de dépannage suivant la nature des dysfonctionnements et la typologie des interventions sur site ou à distance conséquentes à réaliser, dont il informe la commune par un rapport annuel détaillé par borne.

Le SDES ou le délégataire précité se réserve la possibilité d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement au sens de la comptabilité publique (mise en conformité, mutation technologique, réparations lourdes...) et nécessaires sur les équipements, en l'absence de bon de commande de la commune au-delà d'un délai de 15 jour ouvrable suite à la fourniture par le SDES ou le délégataire désigné d'un devis détaillé justifiant les dépenses.

En cas de dégradation et/ou sinistre pour lesquels la commune s'engage à en fournir toutes les informations dont elle dispose, le SDES s'engage à organiser et gérer les prestations afférentes pour effectuer les déclarations administratives conséquentes (assurance, dépôt de plainte...) suivant les scénarios déclinés ci-dessous :

- ▶ Le tiers est identifié et se déclare auprès du SDES ou auprès de la commune qui en informe le SDES qui traite directement le dossier : les travaux sont réalisés sous l'égide du SDES et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même ;
- ▶ Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SDES porte plainte. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés sous l'égide du SDES et financés selon les clés de répartition des dépenses entre le SDES et la commune, comme prévu en cas d'installation d'une nouvelle borne ;
- ▶ Le tiers n'est pas identifié : le SDES porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés sous l'égide du SDES et financés selon les clés de répartition des dépenses entre le SDES et la commune, comme prévue en cas d'installation d'une nouvelle borne ;

4.2 Investissement

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge. Le SDES, en concertation avec chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec le schéma départemental de déploiement de ces infrastructures (SDIRVE).

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDES, ou sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire du service public, et comprennent les opérations de :

- ▶ Raccordement électrique des bornes :
 - Pour les communes adhérentes au SDES et en concession chez Enedis : gérer les démarches administratives et techniques dans le cadre des relations avec le concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP), Enedis, concernant le raccordement électrique des bornes audit réseau ;
 - Pour les communes en régie d'électricité : non géré par le SDES ;
- ▶ Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes ;
- ▶ Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant ;
- ▶ Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales ;
- ▶ Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- ▶ La possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SDES ou du délégataire du service public un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 35 m2 pour son implantation et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

- ▶ La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel d'offre de la SDES et le délégataire du service public arbitreront entre la nécessité de renforcer le réseau électriques ou la recherche d'un autre emplacement ;
- ▶ La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers pourront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, ils auront à leur disposition un badge de type RFID, dont l'obtention se fera auprès du délégataire précité ou éventuellement de son représentant au titre d'un contrat d'exploitation. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés, notamment une application sur smartphone.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement. Le réseau construit et exploité par le SDES ou le délégataire précité accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SDES ou le délégataire précité.

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

4.3 Maintenance-Exploitation

La *maintenance-exploitation* des bornes IRVE comprend :

- ▶ Les opérations de maintenance préventive comme le nettoyage, les mises à jour informatiques, les vérifications et contrôles électriques... ;
- ▶ Les prestations de dépannage ;
- ▶ Les travaux de réparation en cas d'urgence et/ou de sinistre ;
- ▶ Toute opération nécessaire à leur bon fonctionnement.

Le SDES, en concertation avec le délégataire du service public et chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec la stratégie départementale de déploiement de ces infrastructures.

4.4 Gestion-Supervision

Chaque borne IRVE est dotée d'un système de télécommunication avec modem GPRS intégré, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels desdites bornes.

Le SDES ou le délégataire désigné élabore puis actualise une cartographie numérique géo référencée des bornes IRVE en fonction des évolutions des technologies et autres logiciels afférents.

Le SDES met à disposition différents types d'informations afférentes aux bornes IRVE et déclinées ci-dessous :

- ▶ Disponibilité les données concernant le fonctionnement des bornes IRVE et toutes leurs évolutions avec capitalisation et historique dans un répertoire central ouvert ;
- ▶ Transmission des données précitées à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national ;
- ▶ Disponibilité auprès d'une plateforme nationale ouverte, des informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

Les informations classées commercialement sensibles restent propriétés du SDES ou du délégataire précité en charge de ladite commercialisation.

Les bornes IRVE sont accessibles aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année. Les usagers peuvent s'identifier sur la borne IRVE. Ils ont à leur disposition un badge de type RFID dont l'obtention se fait auprès du SDES ou du délégataire précité. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification peuvent être envisagés, notamment une application sur smartphone.

Le système d'identification est couplé avec un système de paiement. Le réseau construit et exploité par le SDES ou le délégataire précité accueille tout usager, qui peut bénéficier du service de charge sur la totalité des bornes IRVE faisant l'objet de la présente convention.

Le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations.

Le système de supervision permet de collecter toutes les informations techniques et liées à l'utilisation et au fonctionnement du service et des équipements associés. Il comprend au minimum :

- ▶ Un tableau de bord graphique avec la durée de charge et les consommations électriques, le nombre et l'état de points de charge... ;
- ▶ La géolocalisation des bornes IRVE sur une carte avec l'identification de leur état, ainsi qu'une synthèse de leur état ;

- ▶ Le statut des bornes IRVE en temps réel : disponibilité, point de charge cours utilisée, véhicule-ventouse si système de détection existant... ;
- ▶ L'historique des utilisations par point de charge avec un stockage consultable d'au minimum une année : identifiant utilisateur, heure et date début/fin de charge, énergie dispensée pendant la charge, identification des défauts de la borne IRVE en charge et hors charge, puissance de l'énergie sollicitée pendant la charge... ;
- ▶ Un accès web par adresse pour les usagers ;
- ▶ Les informations relatives à l'itinérance, selon les recommandations établies par GIREVE et les autres opérateurs d'itinérance.

4.5 Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SDES après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

Article 5 - Description des équipements transférés

5.1 Généralités

Au jour du transfert de la compétence IRVE, **1 borne(s) IRVE** est (sont) transférée(s) au SDES.

5.2 Description technique des bornes IRVE

L'implantation, les coordonnées géographiques (adresse postale, données GPS...), la valeur patrimoniale de la ou des bornes transféré(s) sont détaillées dans le procès-verbal « *Recensement et état des biens mis à disposition du SDES* » annexé à la présente convention, document qui sera mis à jour en fonction de l'évolution du nombre de bornes en service (dépose bornes existantes, nouvelles bornes...) sans nécessité de passer un avenant à la présente convention, les frais afférents à la charge de la commune s'inscrivant automatiquement dans le bilan financier à fournir par le SDES.

Article 6 - Eléments financiers

6.1 Généralités

Les modalités financières entre les collectivités et le SDES font l'objet d'une délibération du Comité Syndical du SDES définissant chaque années les participations financières.

Les éléments financiers faisant l'objet du rapport annuel à fournir à la commune par le SDES, se déclinent comme suit :

- ▶ Les dépenses dites d'investissement à la charge de la commune, déduction faite des aides extérieures et participation éventuelle du SDES ;
- ▶ Les dépenses de *maintenance-exploitation-gestion-supervision* supportés par le SDES ou le délégataire précité, qui sont, le cas échéant, refacturées à la commune ;
- ▶ Les dépenses énergétiques et téléphoniques (abonnements + consommations) supportées par le SDES ou le délégataire précité qui sont, le cas échéant, refacturées à la commune ;
- ▶ Les recettes afférentes au service de charge perçues par le SDES ou le délégataire précité puis déduites des dépenses à la charge de la commune dans le cadre du bilan annuel ;
- ▶ Les frais fixes de gestion supportés par le SDES sont fixés par délibération du Comité syndical et s'appliquant à toutes les dépenses de fonctionnement (avant déduction des recettes du service de charge) et d'investissement à la charge de la commune.

L'exploitation des bornes IRVE comprend également l'achat d'énergie avec les abonnements afférents nécessaires à leur fonctionnement. Le SDES ou le délégataire précité procède au choix du fournisseur d'énergie.

Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SDES ou du délégataire précité. Les consommations, abonnements et prestations relatifs à la fourniture afférente aux bornes IRVE, sont payés par le SDES ou le délégataire précité et sont intégrés dans le bilan annuel global *recettes-dépenses* qui sera transmis à la commune et qui sont, le cas échéant, refacturés à la commune ;

L'excédent éventuel issu de la mise en place du service public associé à la présente convention, est éventuellement reversé à la commune via le SDES, dans le cadre des dispositions de la DSP précitée.



6.2 Contribution au financement des investissements par la collectivité

Les investissements peuvent bénéficier d'un financement public, notamment au travers du dispositif IRVE. Par ailleurs, le cas échéant, le délégataire du service public peut porter une part de l'investissement.

Les recettes d'investissement attendues au travers de ce dispositif et la charge financière d'investissement éventuellement prise en charge par le délégataire laissent cependant une charge financière à prendre en charge par la Commune.

Le montant des contributions du SDES au financement des investissements de la collectivité est fixé par le Comité syndical du SDES.

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SDES.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, le SDES prenant à sa charge la TVA et sa récupération.

Le paiement de la contribution de la collectivité sur l'investissement est effectué au bénéfice du SDES selon les conditions stipulées dans la convention financière de création IRVE.

6.3 Contribution aux charges d'exploitation par les usagers

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'utilisateur du service.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé chaque année par le délégataire du service public en application du contrat établi avec le SDES, et par défaut par le Comité syndical.

Le SDES, ou le délégataire du service public, perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes.

Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

6.4 Contribution aux charges d'exploitation par la collectivité

Le montant des contributions au financement des frais de fonctionnement par la collectivité est fixé par le comité syndical du SDES.

Cette contribution est appelée pour la première année au prorata temporis à compter de la date suivant la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du premier trimestre.

Article 7 - TVA

Le SDES fait son affaire de la TVA sur les travaux d'investissement via le système d'assujettissement à la TVA (Service des Impôts des Entreprises : SIE).

Article 8 - Durée de la convention de transfert

La présente convention est établie sans limite de temps.

Article 9 - Avenant à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 - Résiliation

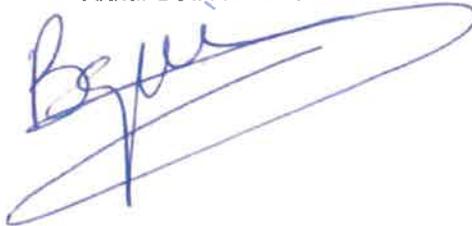
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble (38).

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, en deux exemplaires, le

Pour "la commune"
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



Pour "le SDES"
Le Président,
Michel DYEN

ANNEXE à la convention d'application du transfert de la compétence IRVE

Recensement et état des biens mis à disposition du SDES

Procès-verbal contradictoire du 2022

La consistance, la situation juridique et l'état des biens recensés dans le cadre du transfert de la compétence IRVE sont détaillés dans l'inventaire daté des biens détaillé ci-après.

Article 1 - Généralités

Les bornes concernées par le transfert de compétence s'élèvent au nombre de :

Nombre de bornes total transférés

1

Leur implantation et leurs coordonnées géographiques (adresse postale, données GPS...) sont détaillées ci-après. ; le présent document est mis à jour en fonction de l'évolution du nombre de bornes en service (dépose bornes existantes, nouvelles bornes...) sans nécessité de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 - Description technique des bornes IRVE (détails 1 et 3)

Les équipements *disjoncteur de branchement + comptage* ne sont pas intégrés aux équipements transférés, à l'inverse du coffret qui fait partie des biens transférés.

Les caractéristiques techniques des équipements transférés sont précisées dans la fiche de détail n°1, qui devra être accompagné d'une photographie des bornes et le cas échéant d'un plan d'implantation.

La fiche de détail n°3 illustre les différents types de prises existantes pour aider au renseignement de la fiche de détail n°1.

Une fiche de détail n°1 sera à établir par borne.

Article 3 - Valorisation des bornes IRVE (détail 2)

Les bornes transférées feront l'objet d'une évaluation de leurs coûts de remise en état éventuel avant intégration par le SDES et de leur valeur.

A la date de signature du présent procès-verbal, l'évaluation financière s'élève à : 8 914.87€

Article 4 - Maintenance

A la date de signature du présent procès-verbal, les bornes sont exploitées par :

Nom de l'entreprise	Date d'échéance du contrat	Observations
Citéos	9 août 2028

Article 5 - Maintenance

La commune s'engage à indiquer au SDES tout dysfonctionnement ou désordres liés au fonctionnement ou à l'exploitation des bornes concernées par le transfert de compétence.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, en deux exemplaires, le

Pour "la commune"

Le Maire, Arthur BOIX-NEVEU

Pour "le SDES"

Le Président, Michel DYEN

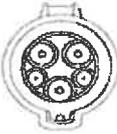
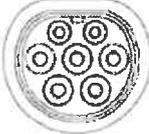
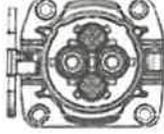
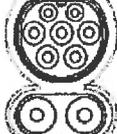
Détail 1 - Descriptif de chaque IRVE

Description IRVE	Borne n°1
Données Infrastructures	
Numero Borne	1
Commune	Barberaz
Adresse	64 Route d'Apremont, 73000 Barberaz France
Parcelle Cadastrale	0B 0905
Coordonnées GPS	X : 45.56428925607908 Y : 5.944665670394898
Fabricant Borne	Schneider
Puissance Maximum (kW)	22KW
AC - DC (alternatif - continu)	AC
Type de prises	Type 1, Type 2, Type 2S, Type 3, CHAdemo, COMBO, Type 4
Nbre points de charges	Type 2, type E 2
Stationnement sur la zone	Sur parking, gratuit, H24
Type de recharge	Accélérée / Rapide
N° PDL	196 881 330 636 74
Puissance compteur	36 kVA Mono / Tri
Type de communication possible	GPRS
Photo borne	Annexe 3
Etat physique de la borne	Bon / moyen / mauvais
Etat fonctionnement de la borne	Bon / moyen / mauvais
Options	
Type Ecran	Aucun
Capteurs Sol	Oui/Non
TPE	Oui / Non
Autres
Autres	
PJ	

**Détail 2 - Valorisation financière**

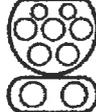
N° borne	Estimation de la remise en état en euros TTC	Valorisation borne en euros TTC
1	- €	8 914.87- €
2	- €	- €
3	- €	- €
4	- €	- €
5	- €	- €
6	- €	- €
7	- €	- €
8	- €	- €
9	- €	- €
10	- €	- €
...		
Total	- €	8 914.87- €

Détail 3 – Typologie des prises

Véhicule	Courant AC		Courant DC	AC	DC
	de 3 à 43kVA		50kVA	43kVA	50kVA
Type-1	Type-2	Type 4	Combo		
Phase	Monophasée	Mono Tri	DC	Mono Tri	
Courant maxi.	32 A	70A 63A	125 A	70A 63A 125A	
Tension maxi.	250 V AC	500 V AC	500 VDC	500V	500V
Nbre broches	5	7	10	7	2
Prises					

	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Domestique
Visuel					
					
Puissance	De 3 à 7 kw AC (Mono)	De 3 à 43 kw AC (tri)	De 3 à 22 kw AC (tri)	50 kw DC	3 kw AC (mono)
Mode de Charge	Mode 3 Cas B ou C	Mode 3 Cas A, B ou C	Mode 3 Cas A ou B	Mode 1 Cas C	Mode 1 et 2 Cas A, B ou C
Application	Véhicule	Véhicule Infrastructure	Infrastructure	Véhicule	Infrastructure

*Cibles photo DBT;

	Stations de recharge normale (AC)		Stations de recharge rapide (DC)	
Prise de recharge	Type 1 	Type 2 	CHAdEMO 	CCS 
Informations	surtout installée dans les véhicules asiatiques	installée de manière standard dans la quasi-totalité des véhicules neufs	surtout installée dans les véhicules asiatiques	Prise standard de type 2 étendue
Mode de charge	Courant alternatif (AC)	Courant alternatif (AC)	Courant continu (DC)	Courant continu (DC)
Puissance de charge	3,7-7,2 kW	3,7-22 kW	50-300+ kW	50-300+ kW
Durée de charge	1-8 heures	1-8 heures	20-60 min	20-60 min

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations

n° D 23-05-23

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230525-DE

Le 10 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD – M. LE CHENE - G. MUGNIERY - A. MAENNER - Y. ROTA-BULO – B. MOLLARD - S. SELLERI – MF. PICHAT - P. DUPUIS – F. MAUDUIT
N. PRIME – D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD – B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER -

7 excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JM. PRINCE donne pouvoir à JP. COUDURIER
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
J. PEROT donne pouvoir à M.F PICHAT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à M. LE CHENE

OBJET :

**Subvention exceptionnelle
Ecole Lamartine**

En exercice 27

Présents : 20

Excusés 7

Absents : 0

JC. BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Monsieur JC. Bernard informe le conseil municipal que la collectivité a été informée par l'Association Scolaire Lamartine de LA MOTTE-SERVOLEX qu'un élève domicilié sur la commune de Barberaz est scolarisé par obligation au sein de l'école élémentaire Lamartine, 150 Avenue Charles Albert, 73290 La Motte-Servolex.

En effet, cet enfant est scolarisé au titre du dispositif école ULIS Troubles du Langage. Pour mémoire, il existe uniquement 3 établissements dans le département de la Savoie.

La scolarisation au sein d'une ULIS école dépend d'une décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Les familles ne peuvent donc choisir l'établissement scolaire de leur enfant car il leur est imposé par une notification de l'Inspection de l'Éducation Nationale.

Une classe découverte fluviale s'est déroulée du lundi 24 avril au samedi 29 avril 2023 de Agde à Béziers. Le montant du séjour (hors transport) par élève s'est élevé à 313, 66€. Les élèves motterains ont tous bénéficié d'une aide de la municipalité (en fonction de leur quotient familial) mais malheureusement pas les élèves dits extérieurs.

Par ailleurs, cet enfant barberazien participera également à une classe découverte poney avec sa classe d'inclusion dont le montant se porte à 177,50€. Cette classe découverte se déroulera sur 10 séances (l'équivalent de 5 jours) aux Ecuries du Fort à La Motte Servolex.

En raison de cette situation scolaire particulière et imposée aux familles, l'association scolaire Lamartine sollicite la collectivité pour une participation financière afin d'aider financièrement la famille aux frais de ces deux classes de découverte.

.../...

Dans ce cadre, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle tiers des frais des deux classes de découverte soit une aide d'un montant

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230525-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE le versement de la subvention exceptionnelle à l'association scolaire Lamartine pour participer aux frais des classes de découverte de l'enfant barberzien scolarisé par obligation sur la commune de la Motte-Servolex,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement de la subvention exceptionnelle pour un montant total de 163,72€,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :

**Convention de passage de
canalisation souterraine
Parcelles 0A0200 et 0A0441
rue des Tilleuls**

En exercice	27
Présents :	20
Excusés	7
Absents :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture
le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 23-05-20

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D2305256-DE

Le 10 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - A. MAENNER - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - S. SELLERI - MF. PICHAT - P. DUPUIS - F. MAUDUIT - N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER -

7 excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JM. PRINCE donne pouvoir à JP. COUDURIER
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
J. PEROT donne pouvoir à M.F PICHAT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à M. LE CHENE

JC. BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

Considérant la convention proposée par la SARL Baron Ingénierie, maître d'œuvre de l'opération de la RD1006,

Monsieur G. Mugniery informe le conseil municipal que les travaux de réhabilitation de la RD1006 s'accompagnent d'un effacement des réseaux aériens. Le SDES est maître d'ouvrage pour la partie réseau.

Deux parcelles, situées à l'extrémité de la rue des Tilleuls devront accueillir dans leur tréfond les réseaux suivants :

- Parcelle A0200 : 40ml de réseau souterrain électrique
- Parcelle A441 : 6ml de réseau souterrain électrique

La SARL Baron Ingénierie, maître d'œuvre de l'opération, a donc établi une convention de passage de canalisation souterraine sur ces parcelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE le passage en sous-sol de canalisation sur les parcelles A0200 et A0441,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

* EXTRAIT

du Registre des Délibérations

n° D 23-05-27

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230527-DE

Le 10 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD – M. LE CHENE - G. MUGNIERY - A. MAENNER - Y. ROTA-BULO – B. MOLLARD - S. SELLERI – MF. PICHAT - P. DUPUIS – F. MAUDUIT
N. PRIME – D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD – B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER -

7 excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JM. PRINCE donne pouvoir à JP. COUDURIER
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
J. PEROT donne pouvoir à M.F PICHAT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à M. LE CHENE

JC. BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

OBJET :

Convention d'assistance à la gestion et l'exploitation des poteaux incendie avec Grand Chambéry

En exercice 27

Présents : 20

Excusés 7

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Vu les articles R2213-32, R.2225-2 et R.2225-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Attendu le projet de convention proposé par Grand Chambéry,

Monsieur G. Mugniery informe le conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2019, la commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et d'exercice du pouvoir de police spéciale. Cette compétence a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI), regroupant les poteaux ou bouches d'incendie et les points d'eau naturels ou artificiels.

Dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des poteaux incendie et afin de fiabiliser les interventions sur le réseau d'eau potable, Grand Chambéry propose à ses communes membres une assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie.

La convention 2020, qui définit l'ensemble des prestations effectuées, les conditions ainsi que les modalités financières de leur réalisation, est arrivée à son terme le 31 décembre 2022. Il convient donc de la renouveler.

La convention 2023 est établie pour une durée d'un an renouvelable deux fois. A la date de la reconduction, une actualisation des tarifs 2023 ci-dessous pourra être appliquée.

Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux incendie (fonctionnement)

- maintenance préventive et corrective des poteaux d'incendie publics, hors renouvellement complet, comprenant les contrôles fonctionnels et le renouvellement des pièces détachées si nécessaire,
- contrôle technique des poteaux d'incendie : contrôles de débit et de pression des hydrants, réalisés au maximum tous les 5 ans,
- rédaction des rapports d'essai et transmission au SDIS suite à la pose d'un poteau d'incendie public, neuf ou renouvelé,
- mise à jour de la base de données départementale du SDIS,
- ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie,
- service d'astreinte pour interventions d'urgence (jour, nuit, jour férié).

.../...

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le 22/05/2023
ID : 073-217300292-20230510-D230527-DE**Tous les points d'eau d'incendie (PEI) autres que les poteaux d'incendie ne sont**

Les prestations d'assistance effectivement réalisées sont facturées à la commune de manière annuelle sur la base de l'arrêté fourni à Grand Chambéry par la commune et fixant la liste des points d'eau d'incendie, ou à défaut sur la base du nombre de poteaux d'incendie indiqué en annexe à la convention. Le montant forfaitaire voté en Conseil communautaire pour l'année 2023 est de 33 € HT par poteau incendie.

Interventions pour travaux d'investissement

Sur commande de la commune, Grand Chambéry s'engage également à assurer :

- tout renouvellement de poteau d'incendie, y compris fourniture et pose d'encadrement béton si nécessaire
- toute création ou remplacement de poteau d'incendie nécessitant une reprise de branchement,
- tout déplacement de poteau d'incendie.

Les interventions sont facturées à la commune une fois par an après réalisation et selon les tarifs votés en conseil communautaire, soit pour l'année 2023 :

- renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) sans terrassement : 1 650 € HT
- renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) avec terrassement : 2 860 € HT
- renouvellement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 4 730 € HT
- renouvellement avec déplacement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 6 160 € HT
- création de poteau incendie supplémentaire sur conduite existante (non concernée par le fonds de concours) : 4 730 € HT
- fourniture et pose de protection préfabriquée béton pour poteau incendie : 750 € HT.

Grand Chambéry participera au renouvellement des poteaux incendie existants par un fonds de concours à hauteur de 50% des dépenses HT réalisées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **VALIDE la convention d'assistance à la gestion de l'exploitation des poteaux incendies fixant les conditions des prestations de fonctionnement et d'investissement,**
- **AUTORISE le maire à signer ladite convention et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires s'y rapportant.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU





Convention entre Grand Chambéry et la commune de

Assistance à la gestion et l'exploitation des poteaux
d'incendie de la commune de

Année 2023

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry,
dont le siège est situé 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry,
représentée par son président, M. Philippe GAMEN

Et

d'une part,

La commune de
dont le siège est situé
représentée par son maire,

*d'autre part,***IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****PREAMBULE**

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et d'exercice du pouvoir de police spéciale. Cette compétence a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI), regroupant notamment :

- les poteaux d'incendie,
- tout autre dispositif concourant à la défense incendie.

L'inventaire des points d'eau d'incendie (PEI) fait l'objet de l'article 2.2 du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie.

Grand Chambéry propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations d'assistance à la gestion et l'exploitation des poteaux d'incendie effectuées par la communauté d'agglomération Grand Chambéry pour le compte de ses communes membres, ainsi que les conditions et les modalités financières de leur réalisation.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS REALISEES PAR GRAND CHAMBERY

Grand Chambéry s'engage à assurer, comme spécifié ci-après, la gestion et l'exploitation des poteaux d'incendie définis par la commune dans son arrêté de DECI.

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Chambéry.

2.1 PRESTATIONS D'ASSISTANCE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DES POTEAUX D'INCENDIE

- maintenance préventive et corrective des poteaux d'incendie publics, hors renouvellement complet, comprenant les contrôles fonctionnels et le renouvellement des pièces détachées si nécessaire,
- contrôle technique des poteaux d'incendie : contrôles de débit et de pression des hydrants, réalisés au maximum tous les 5 ans,
- rédaction des rapports d'essai et transmission au SDIS suite à la pose d'un poteau d'incendie public, neuf ou renouvelé,

GRAND CHAMBERY

Convention pour l'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie – année 2023

page 2/6

- mise à jour de la base de données départementale du SDIS,
- ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie,
- service d'astreinte pour interventions d'urgence (jour, nuit, jour férié).

Tous les points d'eau d'incendie (PEI) autres que les poteaux d'incendie ne sont pas concernés par la présente convention.

Chaque année, Grand Chambéry transmet à la commune un rapport détaillant les activités d'entretien réalisées et une proposition de renouvellement de poteaux d'incendie vétustes.

2.2. INTERVENTIONS POUR TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Sur commande de la commune, Grand Chambéry s'engage également à assurer :

- tout renouvellement de poteau d'incendie, y compris fourniture et pose d'encadrement béton si nécessaire
- toute création ou remplacement de poteau d'incendie nécessitant une reprise de branchement,
- tout déplacement de poteau d'incendie.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS RESTANT A LA CHARGE DE LA COMMUNE

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

Deux documents sont à produire par la commune :

- l'arrêté du maire définissant la DECI (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- le schéma communal de DECI (SCDECI) (facultatif) qui permet la planification des équipements de renforcement en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. **Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un point d'eau naturel ou artificiel public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil par la commune.**

La maintenance et les investissements relatifs aux PEI (hors poteaux d'incendie) déconnectés du réseau d'eau potable sont à la charge de la commune et ne bénéficient pas à ce titre du fonds de concours de Grand Chambéry.

Sont à la charge de la commune :

- les études de renforcement de la DECI (réseaux et PEI),
- les études de débit-cible avant chaque renouvellement de poteau d'incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à confier exclusivement à Grand Chambéry les prestations définies à l'article 2 ci-dessus.

Elle transmet à Grand Chambéry l'arrêté du maire définissant la DECI, qui fixe la liste des PEI de sa commune.

Au préalable de tous travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI, la Commune sollicite Grand Chambéry en phase études afin que cette dernière émette un avis sur la faisabilité du projet.

GRAND CHAMBERY

Convention pour l'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie – année 2023

En cas de dysfonctionnement d'un poteau d'incendie, la commune s'engage à informer au plus tôt Grand Chambéry, de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

Au 30 septembre de chaque année, la commune indique à Grand Chambéry les travaux prévisionnels qu'elle souhaite réaliser l'année suivante en matière de DECI.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les tarifs appliqués sont ceux votés en conseil communautaire pour l'année en cours.
La délibération correspondante est transmise chaque année à la commune par Grand Chambéry.

5.1 PRESTATIONS D'ASSISTANCE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DES POTEAUX D'INCENDIE

Les prestations d'assistance effectivement réalisées sont facturées à la commune de manière annuelle selon le montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire pour l'année en cours.

Ce montant comprend les prestations d'entretien et de contrôle définies à l'article 2.1.

La facturation des prestations a lieu une fois par an, sur la base de l'arrêté fourni à Grand Chambéry par la commune et fixant la liste des points d'eau d'incendie, ou à défaut sur la base du nombre de poteaux d'incendie indiqué en annexe.

5.2 INTERVENTIONS POUR TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les interventions pour travaux d'investissement définies à l'article 2.2 sont facturées à la commune après réalisation et selon les tarifs votés en conseil communautaire pour l'année en cours.

Les factures sont établies une fois par an.

5.3 FONDS DE CONCOURS DE GRAND CHAMBERY SUR LE RENOUVELLEMENT DES POTEAUX D'INCENDIE

Grand Chambéry participe au renouvellement des poteaux d'incendie existants par un fonds de concours à hauteur de 50% du montant HT des factures correspondantes acquittées par la commune.

La création d'un poteau supplémentaire sur conduite existante n'est pas concernée par le fonds de concours.

Le fonds de concours est sollicité de manière annuelle par la commune sur présentation de justificatifs.

Il est à noter que les fonds de concours doivent faire l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune.

ARTICLE 6 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable deux fois tacitement.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, un remboursement pourra être effectué au prorata temporis sur la base des prestations non encore effectuées à la date de résiliation de la convention.



ARTICLE 7 : ASSURANCES

La commune garantit l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations, avec une clause de renonciation aux recours contre Grand Chambéry.

De plus, la commune garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

Dans le cadre de sa police responsabilité civile, Grand Chambéry souscrit ses garanties au titre des activités exercées (responsabilité civile avant et après travaux).

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de contestation ou de litige, les parties s'obligent à rechercher préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable. Le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Lu et approuvé
Le

Pour la Commune
Le Maire,

Pour Grand Chambéry,
Le Président,
Philippe GAMEN

ANNEXE – ETAT DU PARC AU 1^{ER} JANVIER 2023

COMMUNES	NOMBRE DE POTEAUX INCENDIE
Aillon-le-Jeune	45
Aillon-le-Vieux	28
Arith	30
Barberaz	79
Barby	53
Bassens	58
Bellecombe-en-Bauges	66
Challes-les-Eaux	76
Chambéry	611
Châtelard (Le)	35
Cognin	83
Compôte (La)	21
Curienne	18
Déserts (Les)	83
Doucy-en-Bauges	17
Ecole	19
Jacob-Bellecombette	39
Jarsy	14
Lescheraines	42
Montagnole	40
Motte-en-Bauges (La)	34
Motte-Servolex (La)	189
Noyer (Le)	29
Puygros	14
Ravoire (La)	126
Saint-Alban-Leysse	123
Saint-Baldoph	77
Saint-Cassin	29
Sainte-Reine	16
Saint-François-de-Sales	17
Saint-Jean-d'Arvey	36
Saint-Jeoire-Prieuré	36
Saint-Sulpice	35
Sonnaz	38
Thoiry	21
Thuille (La)	24
Vérel-Pragondran	17
Vimines	69

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations
n° D 23-05-28

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230528-DE

Le 10 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD – M. LE CHENE - G. MUGNIERY - A. MAENNER - Y. ROTA-BULO – B. MOLLARD - S. SELLER – MF. PICHAT - P. DUPUIS – F. MAUDUIT
N. PRIME – D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD – B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER -

7 excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU

JM. PRINCE donne pouvoir à JP. COUDURIER

JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY

N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT

J. PEROT donne pouvoir à M.F PICHAT

P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER

K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à M. LE CHENE

OBJET :

Demande de fonds de concours auprès de Grand Chambéry dans le cadre de la prestation d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie

JC. BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

Vu les articles R2213-32, R.2225-2 et R.2225-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Attendu le projet de convention proposé par Grand Chambéry,

En exercice 27

Présents : 20

Excusés 7

Absents : 0

Monsieur G. Mugniery informe le conseil municipal que selon la délibération précédente, Grand Chambéry intervient auprès de ses communes membres pour une prestation d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie.

La convention proposée à la signature dans la délibération précédente et portant sur les années 2023 - 2025 définit les conditions et les modalités financières de la réalisation des prestations concernées :

- prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie (fonctionnement)
- interventions pour travaux d'investissement sur commande de la commune :
- tout renouvellement de poteau d'incendie, y compris fourniture et pose d'encadrement béton si nécessaire
- toute création ou remplacement de poteau d'incendie nécessitant une reprise de branchement,
- tout déplacement de poteau d'incendie.

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Le renouvellement des poteaux incendie existants peut donner lieu à une participation annuelle de Grand Chambéry par un fonds de concours à hauteur de 50 % du montant HT des factures acquittées par la commune, sur présentation de justificatifs.

Pour rappel, les tarifs 2023 sont les suivants :

- renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) sans terrassement : 1 650 € HT
- renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) avec terrassement : 2 860 € HT
- renouvellement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 4 730 € HT
- renouvellement avec déplacement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 6 160 € HT
- fourniture et pose de protection préfabriquée béton pour poteau incendie : 750 € HT.

Publié et transmis en
Préfecture le :

.../...

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230528-DE



Pour l'année 2023, la commune sollicite Grand Chambéry à hauteur de 2 860 € HT, correspondant au renouvellement des poteaux incendie vétustes suivants :

- Poteau incendie n°18, situé au 8 rue du Servanien
- Poteau incendie n°40, situé au 10 avenue du Mont Saint Michel

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **SOLLICITE le fond de concours Grand Chambéry à hauteur de 2 860 € HT, correspondant au renouvellement de 2 poteaux incendie.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 23-05-29

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le **Conseil Municipal**
ID : 073-217300292-20230510-D230529-DE

Le 10 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD – M. LE CHENE - G. MUGNIERY - A. MAENNER - Y. ROTA-BULO – B. MOLLARD - S. SELLERI – MF. PICHAT - P. DUPUIS – F. MAUDUIT
N. PRIME – D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD – B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER -

7 excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JM. PRINCE donne pouvoir à JP. COUDURIER
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
J. PEROT donne pouvoir à M.F PICHAT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à M. LE CHENE

OBJET :

**Convention cadre relative
au remboursement aux
communes des
consommations
électriques des abris bus**

JC. BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

Attendu la convention cadre proposé par Grand Chambéry,

En exercice	27
Présents :	20
Excusés	7
Absents :	0

Monsieur G. Mugniery informe le conseil municipal que les équipements de mobilité reliés au réseau d'éclairage public sont à ce jour les abris pour voyageurs. Ils sont la propriété de la société JCDecaux qui les met à disposition de Grand Chambéry dans le cadre du marché qui les lie et qui stipule que la consommation électrique est à la charge de Grand Chambéry.

D'autres équipements de mobilité peuvent également être alimentés par l'éclairage public (borne d'informations voyageurs BIV et e-papers).

Dans ce contexte, une convention de remboursement aux communes des consommations électriques a été établie avec les douze communes supportant des mobiliers urbains liés à l'exploitation du réseau de bus. Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Grand Chambéry a donc proposé une nouvelle convention cadre valable du 1^{er} janvier 2023 à la date d'entrée en vigueur du nouveau marché de mobilier urbain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **VALIDE la convention cadre relative au remboursement aux communes des consommations électriques des équipements relevant de la compétence transports et mobilité étant reliés au réseau d'éclairage public,**

- **AUTORISE le maire à signer ladite convention et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires s'y rapportant.**

Le Maire,

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Publié et transmis en
Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU






**Convention cadre relative au remboursement
aux communes des consommations
électriques des équipements relevant de la
compétence transports et mobilité et étant
reliés au réseau d'éclairage public**

Entre Grand Chambéry

et la commune de BARBERAZ

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DE LA MOBILITÉ

106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry cedex

04 79 96 86 17- grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

**Entre**

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**, domiciliée 106 allée des Blachères - 73000 Chambéry, représentée par Monsieur Alain CARACO, vice-président chargé des transports et du développement de l'intermodalité, dûment habilitée par délibération n°040-23C du Conseil Communautaire du 16 Mars 2023.

Dénommée Grand Chambéry

d'une part,

Et

La commune de **BARBERAZ**, représentée par son maire, Monsieur Arthur BOIX-NEVEU dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° du Conseil municipal en date du

Dénommée la commune

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE

Les équipements de mobilité reliés au réseau d'éclairage public sont à ce jour les abris pour voyageurs. Ils sont la propriété de la société JCDecaux qui les met à disposition de Grand Chambéry dans le cadre du marché qui les lie et qui stipule que la consommation électrique est à la charge de Grand Chambéry.

D'autres équipements de mobilité peuvent également être alimentés par l'éclairage public (bornes d'informations voyageurs BIV et e-papers).

Dans ce contexte, une convention de remboursement aux communes des consommations électriques a été établie avec les douze communes supportant des mobiliers urbains liés à l'exploitation du réseau de bus. Cette convention arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette nouvelle convention a pour objet de :

- Mettre à jour la liste des équipements et mobiliers urbains reliés à l'éclairage public précisé en annexe 1.
- Préciser les modalités de remboursement des consommations électriques des équipements de mobilité en fonction de la durée d'éclairage public réelle définie par la commune.
- Prendre en compte les taxes liées à l'électricité (CTA, TICFE).

GRAND CHAMBERY

Remboursement des consommations électriques pour les équipements transports

page 2/6

À cet effet, la commune a communiqué à Grand Chambéry, les durées d'éclairage public applicables, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur son territoire :

	Extinction de l'éclairage public	Somme des heures d'extinction annuelle (hrs)
BARBERAZ	Aucune extinction sur Mobilier Urbain	X = 0

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Grand Chambéry s'engage à mettre à jour annuellement la liste des équipements et mobiliers urbains reliés à l'éclairage public sur la commune.

La commune s'engage à informer Grand Chambéry de toute évolution de ses plages horaires d'éclairage public.

ARTICLE 3 - REVISION DE PRIX ET MODE DE CALCUL

Pour l'année N, le prix tient compte du tarif bleu EDF éclairage public du Journal Officiel publié à l'année N.

Le nombre des équipements et mobiliers urbains sont pris en compte au 1^{er} janvier de l'année N et leur consommation est fonction du type d'équipements soit :

- **Consommations électriques des différents abris pour voyageurs :**
 - Un abri simple avec caisson publicitaire modèle Millénium : 259 W/h
 - Un abri simple avec caisson publicitaire modèle Foster : 283 W/h
 - Un abri simple sans caisson publicitaire modèle Millénium : 46 W/h
 - Un abri simple sans caisson publicitaire modèle Foster : 39 W/h ou 46 W/h
 - Un abri double avec caisson publicitaire modèle Millénium : 305 W/h
 - Un abri double sans caisson publicitaire modèle Millénium : 92 W/h
 - Un abri double sans caisson publicitaire modèle Foster : 92 W/h
- **Consommations électriques des autres équipements :**
 - Une Borne Information Voyageurs : 200 W/h par jour (capacité de la batterie 200 Wh, rechargée une fois par jour)
 - Un e-paper : 40 W/h par jour (capacité de la batterie 80 Wh, rechargée une fois tous les deux jours)
- Les taxes liées à l'électricité (CTA, TICFE). Afin de tenir compte de ces évolutions, il est proposé de multiplier le coût total d'éclairage par un coefficient de 1,23.

Mode de calcul pour l'année 2023 :

Nombre d'heures annuelles d'éclairage = 4 200 heures nocturnes annuelles - X (0 heures annuelles d'extinction de l'éclairage public).

GRAND CHAMBERY

Remboursement des consommations électriques pour les équipements transports

La somme des consommations individuelles des abris en tenant compte des différents modèles d'abris présents sur la commune = Y (en kWh)

La somme des consommations individuelles des autres équipements reliés à l'éclairage public présents sur la commune = Z (en kWh)

La TVA applicable pour les abonnements est de 5.5%.
La TVA applicable pour les consommations est de 20%.

De plus, voici à titre indicatif, les tarifs liés à l'électricité pour éclairage public pour l'année 2023 :

- Prix des consommations (au 01/02/23) = 0.1245 € HT /kWh
- Prix de l'abonnement annuel (au 01/02/23) = 145.80 € HT /kVA souscrit

Total 1 :

Coût des consommations pour tous les abris (en TTC) = Y x (4200 - X) x Tarif bleu EDF x 1,20

Total 2 :

Coût des abonnements pour tous les abris (en TTC) = Y x Tarif bleu EDF x 1,055

Total 3 :

Coût des consommations d'autres équipements reliés à l'éclairage public (en TTC) = Z x 365 x Tarif bleu EDF x 1,20

Total 4 :

Coût des abonnements pour les autres équipements reliés à l'éclairage public (en TTC) = Z x Tarif bleu EDF x 1,055

Coût total d'éclairage (TTC) = [Total 1 + Total 2 + Total 3 + Total 4] x 1,23

ARTICLE 4 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 à la date d'entrée en vigueur du nouveau marché de mobilier urbain.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le remboursement par Grand Chambéry des frais d'électricité interviendra annuellement par voie de mandat administratif, sur production d'une facture détaillée à partir du mode de calcul et accompagnée de l'annexe.

L'envoi de la facture, au titre de 2023, sera réalisé par la commune au plus tard le 30 Juin 2023.

Pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à l'établissement du nouveau marché de mobilier urbain l'envoi de la facture par la commune sera réalisé au plus tard le 31 mars 2024.

ARTICLE 6 – LITIGES

GRAND CHAMBERY

Remboursement des consommations électriques pour les équipements transports

Page 4/6

Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le 
ID : 073-217300292-20230510-D230529-DE

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toute action par voies judiciaires, un accord amiable.

Dans le cas contraire, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait en deux exemplaires,

A Chambéry, le

Grand Chambéry

Commune de BARBERAZ

Alain CARACO
Vice-Président

Arthur BOIX-NEVEU
Maire

ANNEXE I
LISTE DES EQUIPEMENTS ET MOBILIERS URBAINS RELIES A L'ECLAIRAGE PUBLIC
SUR LA COMMUNE DE BARBERAZ
Au 1^{er} janvier 2023

Commune	Nom de l'arrêt	N° abri	Adresse	Type d'abri	Modèle d'abri	Puissance en W/h
BARBERAZ	Eglise Barberaz	1015	RUE DE LA CHAMBOTTE	Abri non pub simple	MILLENIUM	259
BARBERAZ	Galoppaz	1014	RUE DE LA MADELEINE	Abri pub simple	MILLENIUM	259
BARBERAZ	Albanne	329	AVENUE DU STADE	Abri pub simple	MILLENIUM	259
BARBERAZ	Ste Thérèse	330	ROUTE DE CHALLES	Abri pub simple	MILLENIUM	259
BARBERAZ	Madeleine	289	RUE CENTRALE	Abri pub simple	MILLENIUM	259
BARBERAZ	Barberaz centre	347	ROUTE D'APREMONT	Abri pub simple	MILLENIUM	259
BARBERAZ	Barberaz centre	372	ROUTE D'APREMONT	Abri pub simple	MILLENIUM	259
					TOTAL	1 813

Epaper	CBARZ2 Barberaz centre	80 W tous les 2jrs
Epaper	CBARZ2 Barberaz centre	80 W tous les 2jrs
	Total	80 W/jr

DEPARTEMENT
de
SAVOIEARRONDISSEMENT
de
CHAMBERYCANTON
de
LA RAVOIRE**EXTRAIT**
du Registre des Délibérations
n° D 23-05-10

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230530-DE

Le 10 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD – M. LE CHENE - G. MUGNIERY - A. MAENNER - Y. ROTA-BULO – B. MOLLARD - S. SELLERI – MF. PICHAT - P. DUPUIS – F. MAUDUIT
N. PRIME – D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD – B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER -

7 excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JM. PRINCE donne pouvoir à JP. COUDURIER
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
J. PEROT donne pouvoir à M.F PICHAT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à M. LE CHENE

OBJET :

**Election des membres
de la commission d'appel
d'offres**

JC. BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

En exercice 27

Présents : 20

Excusés 7

Absents : 0

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite à la démission de Mme Nathalie RATEL-DUSSOLLIER il convient d'actualiser la commission d'appel d'offres mise en place en septembre 2020.

A l'unanimité, il est proposé de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Il est proposé au conseil municipal les membres suivants :

Titulaires	Suppléants
Gilles MUGNIERY Jean-Claude BERNARD François MAUDUIT David DUBONNET Nathalie LAUMONNIER	Karine MAUVILLY-GRATON Sylvie SELLERI Jean-Pierre COUDURIER Benoît DE RIVAZ Pierre MAULET

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE l'actualisation de la commission d'appel d'offres, comme indiquée ci-dessus.

Publié et transmis en
Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

Boix-Neveu
 

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :

**Election d'une
8^{ème} adjointe**

En exercice 27

Présents : 20

Excusés 7

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 23-05-31

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230531-DE

Le 10 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD – M. LE CHENE - G. MUGNIERY - A. MAENNER - Y. ROTA-BULO – B. MOLLARD - S. SELLERI – MF. PICHAT - P. DUPUIS – F. MAUDUIT
N. PRIME – D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD – B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER -

7 excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JM. PRINCE donne pouvoir à JP. COUDURIER
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
J. PEROT donne pouvoir à M.F PICHAT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à M. LE CHENE

JC. BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que par courrier du 22 décembre 2022, M. le Préfet de la Savoie a accepté la démission de Mme Nathalie RATEL-DUSSOLLIER de son poste de 8^{ème} Adjointe qu'elle occupait au sein du conseil municipal.

Mme Nathalie RATEL-DUSSOLLIER, a fait savoir que, par manque de disponibilité pour des raisons professionnelles et familiales, elle souhaitait démissionner de ce poste et de son mandat de conseillère municipale.

Sa démission a été actée par M. le Préfet de la Savoie en date du 28 décembre 2022.

Suite à cette démission, l'Assemblée délibérante doit délibérer sur la question d'un remplacement.

Si le remplacement de Mme Nathalie RATEL-DUSSOLLIER n'est pas rendu obligatoire par la loi, il semble nécessaire de le réaliser afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement de l'exécutif, et de maintenir ainsi le nombre d'Adjoints à huit (8).

Le Conseil Municipal peut, à l'occasion de la démission d'un Adjoint, prendre une délibération afin d'en réduire le nombre. Dans le cas contraire, il peut décider de maintenir le nombre des Adjoints à huit (8).

En application de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal doit se prononcer sur le nombre de postes d'Adjoints à pourvoir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 22 voix POUR et 5 CONTRE (D. Dubonnet/ B. De Rivaz/ G. Mongellaz/ Y.Fetaz / A.C Thiebaud) :

- **SE PRONONCE sur le maintien du nombre de postes d'Adjoints à huit (8).**

.../...

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230531-DE

En application des articles L.2122-10 et R.2121-3 du CGCT, l'ordre du tableau de nomination entre Adjoint élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur cette liste. L'Assemblée délibérante doit déterminer, si la nouvelle Adjointe, dans le respect du principe de parité, occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que l'adjointe démissionnaire, les autres Adjoint conservant leur rang, ou si l'ordre du tableau est modifié.

Pour le bon fonctionnement de l'exécutif, et en respect des souhaits exprimés quant à la poursuite de l'engagement des élus, il se trouve que l'ordre du tableau des Adjoint ne sera pas modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 22 voix POUR et 5 CONTRE (D. Dubonnet/ B. De Rivaz/ G. Mongellaz/ Y.Fetaz / A.C Thiebaud) :

- **DECIDE de l'élection d'une nouvelle Adjointe qui occupera le 8^{ème} rang du tableau d'ordre des Adjoint.**

En application de l'article L.2122-7 du CGCT, l'élection d'une nouvelle Adjointe doit s'effectuer au scrutin de liste, à bulletin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le candidat le plus âgé est élu.

Chaque élu (Adjoint ou conseiller municipal), peut se porter candidat, en respect de la parité, par scrutin de liste. M. le Maire propose une liste constituée de Mme Brigitte MOLLARD au poste de _8^{ème} Adjointe.

Deux scrutateurs ont été désignés pour procéder à ce scrutin de liste : Mmes Nathalie Laumonier et Yvette Fétaz.

Le conseil municipal procède, au scrutin de liste et à bulletin secret :

- **A l'élection de l'Adjointe qui occupera le 8^{ème} rang dans le tableau d'ordre.**

Après rédaction du procès-verbal, la liste « Mieux vivre à Barberaz... » ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin est élue par 22 votes et 5 votes blancs (MM. Dubonnet – De Rivaz – Mmes Fétaz – Mongellaz – Thiebaud).

Mme Brigitte MOLLARD est respectivement élue huitième Adjointe.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :

Mise à jour du tableau
des élus

En exercice 27

Présents : 20

Excusés 7

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT

du Registre des Délibérations

n° D 23-05-3

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230532-DE

Le 10 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD – M. LE CHENE - G. MUGNIERY - A. MAENNER - Y. ROTA-BULO – B. MOLLARD - S. SELLERI – MF. PICHAT - P. DUPUIS – F. MAUDUIT
N. PRIME – D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD – B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER -

7 excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JM. PRINCE donne pouvoir à JP. COUDURIER
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
J. PEROT donne pouvoir à M.F PICHAT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à M. LE CHENE

JC. BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2123-20 et suivants,

Vu le décret n°2017-B5 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°B5-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Vu la délibération n° DD 22-12-67 du 14 décembre 2022, fixant les indemnités des élus au 15/12/2022,

Considérant que chaque adjoint a reçu délégation du Maire par arrêté de délégation,

Considérant que la commune compte plus de 3 500 et moins de 9 999 habitants,

Considérant la démission de Madame Nathalie Ratel-Dussollier au 01/01/2023,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a été décidé de créer 8 postes d'adjoints et que ces derniers sont tous titulaires de délégation de fonctions. Il indique qu'il a souhaité, par ailleurs, déléguer également une partie de ses fonctions à 10 conseillers municipaux n'ayant pas la qualité d'adjoints.

Il expose qu'en vertu des articles susvisés, le conseil municipal peut attribuer aux adjoints et conseillers délégués, des indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 22 voix POUR et 5 CONTRE (D. Dubonnet/ B. De Rivaz/ G. Mongellaz/ Y.Fetaz / A.C Thiebaud) :

- **MODIFIE le tableau des élus, en intégrant la 8^{ème} adjointe, comme suit :**

.../...

Fonction	Noms/Prénoms Elus	Délégation	% IBT	Montant mensuel brut
Cons. Délégué	Yvan Rota Bulo	Santé - Ressources Humaines		
Cons. Délégué	Noé Laurent	Délégué à la transition énergétique	8.00%	322.04 €
Cons. Délégué	Pascal Dupuis	Sports	8.00%	322.04 €
Cons. Délégué	Jacky Perot	Associations, Commerces et entreprises, cadre de vie et travaux	11.00%	442.81 €
Cons. Déléguée	Anke Maenner	Périscolaire, restauration scolaire et culture	8.00%	322.04 €
Cons. Délégué	Jean-Marc Princé	Finances	11.00%	442.81 €
Cons. Délégué	Nathalie Laumonier	Handicap et Mémoire	8.00%	322.04 €

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230532-DE

- **VERSE mensuellement, à compter du 01/06/2023, les indemnités de fonction, à la 8^{ème} adjointe.**

Fonction	Noms/Prénoms Elus	Délégation	% IBT 8 adjoints	Montant mensuel brut
Maire	Arthur Boix--Neveu		52.00%	2093.28 €
1ère adjoint	François Mauduit	Transition démocratique, transition écologique, accès au numérique	20.00%	805.11 €
2ème adjointe	Danièle Goddard	Petite Enfance et Solidarités	15.00%	603.83 €
3ème adjoint	Jean-Pierre Coudurier	Cohésion Sociale (Personnes âgées, Aidants, EHPAD...) et au Vivre Ensemble (Associations, Commerces...)	15.00%	603.83 €
4ème adjointe	Marie-Noëlle Gerfaud-Valentin	Communication et Informations aux habitants	15.00%	603.83 €
5ème adjoint	Jean-Claude Bernard	Ecoles, Jeunesse et Culture	15.00%	603.83 €
6ème adjointe	Monique Le Chêne	Adjointe au Logement et à l'accueil des nouveaux habitants	11.00%	442.81 €
7ème adjoint	Gilles Mugniery	Cadre de vie, travaux, urbanisme	11.00%	442.81 €
8ème adjointe	Brigitte MOLLARD	Végétalisation et relocalisation de l'alimentation	11.00%	442.81 €

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations
n° D 23-05-35

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230533-DE

Le 10 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD – M. LE CHENE - G. MUGNIERY - A. MAENNER - Y. ROTA-BULO – B. MOLLARD - S. SELLERI – MF. PICHAT - P. DUPUIS – F. MAUDUIT
N. PRIME – D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD – B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER -

7 excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JM. PRINCE donne pouvoir à JP. COUDURIER
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
J. PEROT donne pouvoir à M.F PICHAT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à M. LE CHENE

OBJET :

**Remboursement des frais
des élus 2023
Mandat spécial**

JC. BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

En exercice 27
Présents : 20
Excusés 7
Absents : 0

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12, et L 2121-35 du CGCT ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Monsieur Y Rota-Bulo informe le conseil municipal que par délibération n° D 21-05-39 du 5 mai 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la prise en charge des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Il convient de préciser la liste et les modalités de remboursement pour les représentants de l'Assemblée délibérante qui vont se rendre ou se sont rendus :

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire

Publié et transmis en
Préfecture le :

Déplacements	Elus concernés	Dates de formation	Coût des dépenses
CEDIS Université de Printemps	Arthur BOIX-NEVEU, Maire	4 et 5 avril 2023	Transport + restauration : 25,28 € Coût formation : 400 €
ASSISES DE L'APVF Association des petites villes de France	Arthur BOIX-NEVEU, Maire François Mauduit, Adjoint	1 ^{er} et 2 juin 2023	Hébergement : 267 € Transport : 350 € Inscription : 440 €
105 ^{ème} Congrès des Maires	Arthur BOIX-NEVEU, Maire + 3 élus	20 au 23 novembre 2023	Sur une base de : Hébergement, transport, restauration : 590 € (3 élus) et 488 € (1 élu)

.../...

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le 22/05/2023

ID : 073-217300292-20230510-D230533-DE

Les frais réels engagés seront remboursés individuellement sur présentation pour le transport, l'hébergement et la restauration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 24 voix POUR et 3 CONTRE (D. Dubonnet/ B. De Rivaz/ G. Mongellaz) :

- **ACCORDE un mandat spécial, dans le cadre du CEDIS pour la période du 4 et 5 avril 2023,**
- **ACCORDE un mandat spécial, dans le cadre des Assises de l'APVF pour la période du 1 et 2 juin 2023,**
- **ACCORDE un mandat spécial, dans le cadre au 105^{ème} Congrès des Maires de France à Paris, aux élus nommément désignés ci-dessus pour la période du 20 au 23 novembre 2023,**
- **APPROUVE le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration, sur présentation des justificatifs des frais individuels engagés par les élus conformément à la délibération n° D21-05-39 du 5 mai 2021.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations

n° D 23-05-31

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230534-DE

Le 10 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD – M. LE CHENE - G. MUGNIERY - A. MAENNER - Y. ROTA-BULO – B. MOLLARD - S. SELLERI – MF. PICHAT - P. DUPUIS – F. MAUDUIT
N. PRIME – D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD – B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER -

7 excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JM. PRINCE donne pouvoir à JP. COUDURIER
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT.
J. PEROT donne pouvoir à M.F PICHAT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à M. LE CHENE

JC. BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

OBJET :

Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité

En exercice	27
Présents :	20
Excusés	7
Absents :	0

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L332-23,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Vu le budget de la collectivité,

Monsieur Y Rota-Bulo informe le conseil municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Les besoins en personnels contractuels, recensés au niveau de chaque service s'exprime comme suit :

Services techniques :

Pour renforcer l'équipe des services techniques durant la période estivale, il convient de prévoir le recrutement de 4 agents contractuels de droit public (job d'été) pour accroissement saisonnier d'activité.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le temps de travail sera de 35 heures hebdomadaire. La durée des contrats sera de 4 semaines en juin et 4 semaines en juillet.

Niveau de rémunération : Indice majoré du 1er échelon du grade d'adjoint technique

Service administratif

Pour renforcer le service durant la période estivale, il convient de prévoir le recrutement d'un agent contractuel de droit public (job d'été) pour accroissement saisonnier d'activité.

Le temps de travail sera de 35 heures hebdomadaire. La durée du contrat sera de 4 semaines pendant la période estivale (date à déterminer).

Niveau de rémunération : Indice majoré du 1er échelon du grade d'adjoint administratif

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

• **RECRUTE, sur la période estivale 2023, 5 agents contractuels à temps complet,**

.../...

Publié et transmis en
Préfecture le

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230534-DE

- **VALIDE les conditions de recrutement et de rémunération des agents afin de renforcer les services administratifs, et les services techniques, durant la période estivale 2023.**
- **AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail à établir dans ce cadre.**
- **D'IMPUTER ET D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :

**Subventions aux
associations à caractère
général**

En exercice	27
Présents :	20
Excusés	7
Absents :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID: 073-217300292-20230510-D230535-DE

EXTRAIT du Registre des Délibérations n° D 23-05-35

Le 10 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD – M. LE CHENE - G. MUGNIERY - A. MAENNER - Y. ROTA-BULO – B. MOLLARD - S. SELLERI – MF. PICHAT - P. DUPUIS – F. MAUDUIT
N. PRIME – D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD – B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER -

7 excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JM. PRINCE donne pouvoir à JP. COUDURIER
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
J. PEROT donne pouvoir à M.F PICHAT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à M. LE CHENE

JC. BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu l'avis émis par la Commission « Subventions » en date du 25 avril 2023,

Monsieur JP. Coudurier informe le conseil municipal que les associations ont fait face, ces dernières années, au contexte particulier de la crise sanitaire, avec l'arrêt brutal de leur activité. Depuis un an, les activités peuvent reprendre à un rythme normal. Les incidences sur leurs budgets n'ont pas été neutres.

Face à cette situation, la commune souhaite maintenir son aide et son accompagnement financier aux associations barberaziennes en maintenant le versement de subventions et ce, malgré le contexte financier tendu qui pèse sur les collectivités territoriales.

C'est pourquoi, en 2022, 20 associations ont bénéficié de subventions pour un montant total de 27 050€ (en intégrant l'association les Blés d'Or).
Compte tenu que Barberaz a obtenu le label Terre de Jeux 2024, les clubs sportifs communaux ont été soutenus davantage pour favoriser la vie sportive de la commune, pour tous les publics.

Les associations permettent l'animation et la vie d'une commune. C'est pourquoi, pour 2023, il est proposé de maintenir cet effort, en continuant à financer par le biais de subventions les associations, permettant ainsi de reconnaître le dynamisme de Barberaz et son vivre-ensemble.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

.../...

NOM ASSOCIATION		
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE (AICA de Montlevin)	400,00 €	
COMITE RESISTANCE DEPORTATION	100,00 €	
TENNIS CLUB	2 500,00 €	
ACADEMIE BARBERAZIENNE D'AIKIDO (ABA)	400,00 €	400,00 €
ASSOCIATION DU FOYER, ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES (AFACS)	3 500,00 €	3 750,00 €
AMIS DE L'ALBANNE - ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES	600,00 €	600,00 €
ARCHERS BARBERAZ - TIR A L'ARC	2 000,00 €	2 500,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE BARBERAZ (ASB FOOT)	8 000,00 €	9 000,00 €
ATELIER LES BLES D'OR	1 000,00 €	1 000,00 €
ATELIER APPRENDRE ET JOUER - MUSIQUE	1 500,00 €	1 500,00 €
CAP CONCORDE - ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES	600,00 €	600,00 €
CLUB ESPERANCE - AINES RURAUX (GENERATIONS MOUVEMENT)	150,00 €	150,00 €
COMITE ANIMATION BARBERAZ (CAB)	1 500,00 €	1 500,00 €
DECLIC SAVOIE - TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOCIALE	500,00 €	500,00 €
JARDIN DES 7 TILLEULS - JARDINS PARTAGES		200,00 €
JARDINS FAMILIAUX DE L'ALBANNE		1 000,00 €
JUDO CLUB	2 000,00 €	2 000,00 €
L'ELEF LA MONNAIE AUTREMENT	300,00 €	300,00 €
PASSE D'ARMES - PRATIQUE RECREATIVE ET SPORTIVE MARTIALE	1 250,00 €	500,00 €
RANDO SANTE SAVOIE	200,00 €	0,00 €
TETRAS LIBRE "Centre de sauvegarde de la faune sauvage Pays de Savoie"	400,00 €	400,00 €
ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS (FNACA)	150,00 €	150,00 €
TOTAUX	27 050,00 €	26 050,00 €

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230535-DE

400,00 €

100,00 €

2 500,00 €

400,00 €

3 500,00 €

600,00 €

2 000,00 €

8 000,00 €

1 000,00 €

1 500,00 €

600,00 €

150,00 €

1 500,00 €

500,00 €

2 000,00 €

300,00 €

1 250,00 €

200,00 €

400,00 €

150,00 €

27 050,00 €

.../...

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230535-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 19 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (A.C Thiebaud/ D. Dubonnet/ B. De Rivaz/ G. Mongellaz), 4 personnes sortantes car membres du bureau d'associations concernées par les subventions (B. Mollard, N. Prime, A. Maenner, Y. Fétaz) :

- **APPROUVE les montants des subventions accordées aux associations conformément au tableau ci-dessus,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement des subventions concernées pour un montant total de 26 050,00 €.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations

n° D 23-05-36

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le 
ID : 073-217300292-20230510-D230536-DE

Le 10 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD – M. LE CHENE - G. MUGNIERY - A. MAENNER - Y. ROTA-BULO – B. MOLLARD - S. SELLERI – MF. PICHAT - P. DUPUIS – F. MAUDUIT
N. PRIME – D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD – B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER -

7 excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JM. PRINCE donne pouvoir à JP. COUDURIER
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
J. PEROT donne pouvoir à M.F PICHAT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à M. LE CHENE

JC. BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

OBJET :

**Convention de partenariat
avec le club ACTIV
ATHLON**

En exercice 27

Présents : 20

Excusés 7

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29, Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Madame A. Maenner informe le conseil municipal que la commune de Barberaz assure l'accueil et l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne de 11h30 à 13h30 sur chaque site La Concorde et Albanne.

Le service Enfance Jeunesse connaît depuis longtemps un certain turn-over au sein du personnel et la commune rencontre des difficultés de recrutement, ce secteur professionnel étant tendu.

Cependant, la commune souhaite valoriser davantage ce service public essentiel vis-à-vis des familles.

La commune n'est pas signataire actuellement d'un projet éducatif territorial (PEDT) concernant l'encadrement de ces temps périscolaires, donc aucun taux d'encadrement n'est imposé à ce stade.

Pour mémoire, les taux d'encadrement sous PEDT sont un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et un animateur pour 18 enfants de 6 ans et plus.

Toutefois, la commune de Barberaz souhaite apporter un service de qualité et maintenir un taux d'encadrement raisonnable et similaire aux contraintes du PEDT.

Dans ce contexte, il est proposé de conclure une convention de partenariat avec le club Multi-Sports Activ'Athlon de Saint-Jean-d'Arvey. En effet, l'objectif de ce partenariat est de solliciter le club uniquement si le personnel du service enfance jeunesse fait défaut, sur le temps de la pause méridienne (hors temps cantine) uniquement sur l'encadrement des élèves élémentaires.

Le club s'engage à mettre à disposition des animateurs dans les 48h maximum. Le tarif de la prestation se porte à 35€/ heure TTC. Si la commune n'a pas besoin des services du club, aucune prestation ne sera facturée.

.../...

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID: 073-217300292-20230510-D230536-DE

Il est donc proposé de conclure la convention de partenariat jointe en annexe à la délibération n° 15 pour la période du 15 mai au 7 juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE la signature de la convention de partenariat avec le club Activ'Athlon pour la période du 15 mai au 7 juillet 2023,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU





CONVENTION DE PARTENAR

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230536-DE



Animation des Activités Périscolaires « Programme Activ'Récréé » sur les temps de la pause méridienne

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire de la Commune de Barberaz, autorisé par délibération en date du/2023 ci-après dénommé « la Commune ».

Et

Le club Multi-Sports Activ'Athlon, ayant son siège social, 48 route du col de Plainpalais- Les Érables 73230 SAINT JEAN D'ARVEY représentée par son représentant légal Monsieur Grégory Planche, ci-après dénommé « le prestataire ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention de partenariat

La commune de Barberaz confie au prestataire, l'animation d'activités périscolaires à l'attention des enfants scolarisés aux écoles élémentaires Concorde et Albanne.

Par la présente convention, le prestataire s'engage à la demande, sous la responsabilité de la commune, à encadrer, animer et surveiller les **lundis, mardis, jeudis et vendredis** auprès des élèves des classes élémentaires de Barberaz pendant le temps périscolaire de la pause méridienne mis en place par la commune de Barberaz, dans le cadre du programme « Activ'Récréé » développé par le club multisport « Activ'Athlon ».

Dans ce cadre, la commune de Barberaz prendra en charge financièrement ce service destiné aux enfants scolarisés aux écoles élémentaires Concorde et Albanne.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la période scolaire 15 mai au 7 juillet 2023 inclus. Aucun renouvellement ne sera effectué sans échange préalable entre les parties.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Page 1 - Convention entre la commune & Le Club MultiSport « Activ'Athlon »



CONVENTION DE PARTENAR

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230536-DE

Article 3 : mise en œuvre des prestations

L'activité est organisée à l'initiative de la Commune de Barberaz.

À ce titre, il appartient à la commune de fixer la liste des enfants admis à y participer. Cette liste précise les enfants inscrits, elle sera remise à l'intervenant lors du démarrage de la séance d'animation, par les services de la Commune.

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, le prestataire s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires doivent être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

Le prestataire doit impérativement présenter à la Commune tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité, de la qualification et des compétences des intervenants.

Il est précisé que l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Commune en communiquant ses noms et prénoms ainsi que ses qualifications.

Le prestataire assure l'animation des activités périscolaires dont il est chargé dans les locaux prévus à cet effet. La Commune mettra à disposition l'espace adéquat nécessaire.

Article 4 : engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à animer des séances hebdomadaires, sur les temps périscolaires de la pause méridienne, les lundis, mardis, jeudis et vendredis à la demande.

Le prestataire s'engage à intervenir dans les 48h sur le ou les sites communiqués par la Commune.

L'intervenant viendra en soutien à l'équipe pédagogique des temps d'activités périscolaire. De ce fait, il prendra en charge les groupes d'enfants qu'ils lui seront confiés par l'équipe pédagogique.

L'intervenant agit sous l'autorité et la responsabilité de l'équipe pédagogique des activités périscolaires.

Article 5 : engagement de la Commune

La Commune de Barberaz s'engage à verser à l'intervenant, à réception d'une facture, la somme lui permettant de remplir ses missions sur la base de **35€/h TTC pour les interventions sur la pause méridienne**, en contre partie du programme « Activ'Récréé ».

Cette somme sera versée après vérification du service fait, à la fin de chaque cycle scolaire.

Page 2 - Convention entre la commune & Le Club MultiSport « Activ'Athlon »



CONVENTION DE PARTENAR

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230536-DE

Article 6 : assurances

La Commune de Barberaz assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de l'organisation des activités périscolaires. Elle est assurée en conséquence afin de se couvrir de tout risque.

Le prestataire est dispensé des risques locatifs. Cependant, il devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les garanties d'un contrat multirisque relatif à ses biens matériels, les installations et les aménagements, le mobilier et les stocks garnissant les lieux occupés.

Le prestataire reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées.

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ou pour raison de sécurité, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure.

Article 8 : litige

Pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident, en cas de litige ou désaccord, de désigner le tribunal administratif de Grenoble pour statuer sur ce différent.

Fait à Barberaz

Le

Le Prestataire,

Mr le Maire, Arthur BOIX--NEVEU

Le Président, Grégory Planche

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :

**Autorisation de signature
avant le lancement de la
procédure du marché
2023-07
Travaux de préparation
pour installation de
classes temporaires
groupe scolaire Albanne**

En exercice 27

Présents : 20

Excusés 7

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230510-D230537-DE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 23-05-37

Le 10 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - A. MAENNER - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - S. SELLERI - MF. PICHAT - P. DUPUIS - F. MAUDUIT - N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER -

7 excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JM. PRINCE donne pouvoir à JP. COUDURIER
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
J. PEROT donne pouvoir à M.F PICHAT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à M. LE CHENE

JC. BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21-1,
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,*

Monsieur G. Mugniery informe le conseil municipal que construite il y a presque 50 ans, l'école de l'Albanne n'a jamais subi de rénovation ou d'adaptation majeure depuis lors. Dans le but de réduire les consommations énergétiques et de répondre aux enjeux climatiques et environnementaux actuels, mais également de répondre aux problématiques d'espace et d'organisation que l'école rencontre aujourd'hui, la commune a décidé d'entreprendre des travaux de rénovation énergétique et fonctionnels.

Dans le cadre de ce projet et afin d'assurer le service scolaire durant la totalité de la période de chantier, des locaux temporaires doivent être installés pour les classes, les sanitaires et les activités périscolaires des élémentaires et maternelles.

Les travaux préparatoires suivants sont nécessaires afin de permettre leur installation et d'assurer leur fonctionnement :

- La création de fondations surélevées pour leur stabilité et le respect des règles constructives en zone inondable ;
- Le raccordement des locaux aux énergies et fluides (électricité, adduction eau potable, évacuation eau usées...) ;
- La réfection en fin de chantier de la cour suite à ces travaux préparatoires ;

Le marché est estimé à 139 200 €HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 22 voix POUR, 4 CONTRE (D. Dubonnet/ B. De Rivaz/ G. Mongellaz/ Y. Fetaz) et 1 ABSTENTION (A.C Thiebaud) :

- **AUTORISE à engager la procédure de passation du marché public dans le cadre du projet des Travaux préparatoires pour installation classes temporaires Groupe scolaire Albanne et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.**
- **AUTORISE M. le Maire à signer le marché à intervenir.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023 sur l'opération « 202305 – opération Albanne ».**

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :

**Exonération de pénalités
MAPA 2022-08
Rénovation des sanitaires
Groupe scolaire
Concorde**

En exercice 27

Présents : 20

Excusés 7

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 23-05-00

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le 22/05/2023
ID : 073-217300292-20230510-D230538-DE

Le 10 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - A. MAENNER - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - S. SELLERI - MF. PICHAT - P. DUPUIS - F. MAUDUIT - N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER -

7 excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JM. PRINCE donne pouvoir à JP. COUDURIER
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
J. PEROT donne pouvoir à M.F PICHAT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à M. LE CHENE

JC. BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21-1,
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,*

Monsieur G. Mugniery informe le conseil municipal que le marché MAPA2022-08 - Travaux de réfection des sanitaires et habillage intérieur des deux cages d'escalier école élémentaire Concorde a été notifié le 17/06/2023 aux lots suivants :

lot 01	Démolition-GO-VRD	ASTP73
lot 04	Cloisons-Faux Plafonds-Peintures	PALLADIO
lot 05	Chape-carrelage-Faïences	CRC
lot 06	Courants forts/courants faibles	INEO
lot 07	CVC	EVOLTEC

Le délai prévu à l'article 4.2 du CCAP était de 3 mois, dont 1 mois de période de préparation.

Les travaux ont été réceptionnés le 21/09/2022, ce qui signifie un dépassement des délais de 4 jours.

Ce retard est imputable au lot 1 à qui a été appliqué une pénalité de 500 €.

Les autres lots n'étant pas responsables du retard, il est proposé de les exonérer des pénalités de retard.

Nota : les lot 2, 3 et 8, notifiés plus tard pour cause d'appel d'offre infructueux, ne sont pas concernés par ce dépassement de délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE l'exonération des pénalités de retard pour les lots 4, 5, 6, et 7 du marché MAPA2022-08 concernant les Travaux de réfection des sanitaires et habillage intérieur des deux cages d'escalier école élémentaire Concorde

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

